



CANADA

CONSOLIDATION

Royal Canadian Mounted Police,
Private Communications
Interception Fee Regulations

SOR/93-484

CODIFICATION

Règlement sur le prix à payer
pour les permis d'interception
des communications privées
(Gendarmerie royale du
Canada)

DORS/93-484

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing the Fee To Be Paid for the Issuance of Licences for the Possession or Sale of Devices Used for the Surreptitious Interception of Private Communications

1 Short Title

2 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fixant le prix à payer pour la délivrance d'un permis autorisant la possession ou la vente d'appareils servant à l'interception clandestine des communications privées

1 Titre abrégé

2 Prix

Registration
SOR/93-484 September 23, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Royal Canadian Mounted Police, Private Communications Interception Fee Regulations

P.C. 1993-1821 September 23, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing the fee to be paid for the issuance of licences for the possession or sale of devices used for the surreptitious interception of private communications.*

Enregistrement
DORS/93-484 Le 23 septembre 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le prix à payer pour les permis d'interception des communications privées (Gendarmerie royale du Canada)

C.P. 1993-1821 Le 23 septembre 1993

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)a)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement fixant le prix à payer pour la délivrance d'un permis autorisant la possession ou la vente d'appareils servant à l'interception clandestine des communications privées*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 6

* L.C. 1991, ch. 24, art. 6

Regulations Prescribing the Fee To Be Paid for the Issuance of Licences for the Possession or Sale of Devices Used for the Surreptitious Interception of Private Communications

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police, Private Communications Interception Fee Regulations*.

Fee

2 The fee to be paid by an individual, for the issuance of a licence by the Solicitor General of Canada for the possession or sale of devices used for the surreptitious interception of private communications, is \$56.

Règlement fixant le prix à payer pour la délivrance d'un permis autorisant la possession ou la vente d'appareils servant à l'interception clandestine des communications privées

Titre abrégé

1 *Règlement sur le prix à payer pour les permis d'interception des communications privées (Gendarmerie royale du Canada)*.

Prix

2 Le prix que doivent payer les particuliers pour la délivrance, par le solliciteur général du Canada, d'un permis autorisant la possession ou la vente d'appareils servant à l'interception clandestine des communications privées est de 56 \$.